



Le 8 décembre 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable sénateur Bob Runciman
Président, Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-452, *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*

Cher Sénateur,

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 37 500 juristes de tout le pays. Figurent parmi les principaux objectifs de l'Association l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section nationale du droit pénal de l'ABC est composée d'experts en droit criminel, représentant un ensemble équilibré d'avocats du ministère public et de la défense provenant de tout le pays.

L'ABC apprécie l'occasion de formuler des commentaires relatifs au projet de loi C-452, qui prévoit des modifications au *Code criminel* concernant l'infraction de traite de personnes. En vertu de l'article 279.01, la traite de personnes constitue l'une des infractions les plus graves du *Code criminel* et rend son auteur passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans. Lorsque l'infraction est commise contre une personne âgée de moins de 18 ans, la peine minimale obligatoire est l'emprisonnement pendant cinq ans¹.

Le projet de loi C-452, d'origine parlementaire, vise à modifier l'article 279.01 de manière à créer une présomption réfutable contre l'accusé. À l'heure actuelle, pour établir l'infraction de traite de personnes, le ministère public doit notamment démontrer deux éléments principaux hors de tout doute raisonnable :

1. que l'accusé a recruté, transporté, transféré, reçu, détenu, caché ou hébergé une personne **ou** exercé un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne;
2. en vue d'exploiter cette personne **ou** d'en faciliter l'exploitation.

¹ Si l'accusé enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort, il est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Si la victime est âgée de moins de 18 ans dans ces circonstances, l'accusé est aussi passible d'une peine minimale d'emprisonnement de six ans.

En termes simples, l'infraction est commise lorsque l'accusé exerce un contrôle sur une autre personne *en vue* de l'« exploitation »². Aucun consentement n'est valable dans ces circonstances (voir les paragraphes 279.01(2) et 279.011(2)).

Le projet de loi C-452 vise à modifier l'article 279.01 de manière à créer une présomption réfutable de culpabilité contre toute personne qui vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie, mais qui n'est pas elle-même exploitée. Plus précisément, le projet de loi C-452 prévoit l'ajout du paragraphe suivant à l'art. 279.01 :

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et du paragraphe 279.011(1), la preuve qu'une personne qui n'est pas exploitée vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.

Cette présomption reprend la formulation de la présomption liée au fait de vivre des produits de la prostitution qui figure au paragraphe 212(3) du *Code criminel*³. Cela signifie que le ministère public n'aurait qu'à démontrer que la présumée victime a été exploitée par une personne et que l'accusé vivait avec la victime ou se trouvait habituellement en sa compagnie. En d'autres termes, le ministère public *n'aurait pas* à démontrer que l'accusé exerçait *véritablement* un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de la présumée victime ni que l'accusé l'a fait en vue de l'exploiter ou d'en faciliter l'exploitation. Il incomberait alors à l'accusé de produire des éléments de preuve démontrant qu'il n'y avait pas d'exercice de contrôle, de direction ou d'influence sur les mouvements de la présumée victime ou que l'exercice du contrôle n'était pas en vue de l'exploiter ou d'en faciliter l'exploitation.

La Section de l'ABC estime que la proposition que renferme le projet de loi C-452 ne devrait pas être adoptée et ferait probablement l'objet d'une contestation constitutionnelle. Prenons l'exemple suivant :

M^{me} Smith est embauchée comme nettoyeuse par un service local de nettoyage et d'entretien. Elle travaille six jours par semaine et prend souvent des doubles quarts de travail pour joindre les deux bouts. Elle travaille habituellement avec M^{me} Martinez, jeune femme de 17 ans originaire du Guatemala. Étant une travailleuse plus expérimentée, M^{me} Smith supervise le travail et les pauses de M^{me} Martinez. M^{me} Martinez est une immigrante illégale qui a été amenée par traite au Canada par

² L'art. 279.04 définit l'exploitation comme amener une personne à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

³ Cette infraction a récemment été déclarée inconstitutionnelle dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72. La présomption figurant à l'art. 212 (auparavant l'art. 195) avait été auparavant confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Downey*, [1992] 2 R.C.S. 10. Fait essentiel, cependant, la formulation de l'art. 212 ne créait pas de présomption de contrôle ou d'exploitation par une personne du simple fait qu'elle vit avec une travailleuse du sexe ou se trouve habituellement en sa compagnie. La présomption avait trait simplement à la déduction plus logique voulant que si une personne vit avec une prostituée, elle vit probablement des produits de la prostitution de cette personne. À l'inverse, le projet de loi C-452 propose une présomption d'exploitation *et* de contrôle du simple fait de vivre avec une personne exploitée ou de se trouver habituellement en sa compagnie.

leur employeur conjoint, M. Jones, mais M^{me} Smith ne connaît nullement cet état de choses. M^{me} Martinez n'est pas rémunérée et on la menace de lui faire du tort si elle cesse de travailler. Encore une fois, M^{me} Smith ne connaît pas cette situation et présume que M^{me} Martinez est rémunérée comme elle.

La police découvre l'exploitation que subit M^{me} Martinez et arrête M. Jones et M^{me} Smith sur les lieux de travail. Le ministère public peut prouver que M^{me} Martinez était exploitée par M. Jones et que M^{me} Smith passait plus de 60 heures par semaine avec M^{me} Martinez au travail.

Si le projet de loi C-452 avait force de loi au Canada, il y aurait une présomption réfutable de culpabilité contre M^{me} Smith car elle n'était pas exploitée mais se trouvait « habituellement en compagnie » de M^{me} Martinez, personne exploitée. Si elle était incapable de produire une preuve contraire, le ministère public pourrait démontrer que M^{me} Smith exerçait un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de M^{me} Martinez en vue de l'exploiter ou d'en faciliter l'exploitation. Si M^{me} Smith ne pouvait pas produire de preuve contraire, elle serait passible de la peine minimale obligatoire d'emprisonnement de cinq ans.

De la façon dont elle est formulée, la présomption proposée dans le projet de loi C-452 *n'exige pas* que l'accusé ait l'intention de participer à l'exploitation de la victime ni même n'ait connaissance de l'exploitation. De plus, la présomption s'applique même si l'accusé n'a pas participé à l'exploitation de la victime. Compte tenu de l'extrême gravité de cette infraction et des peines et des stigmates qui y sont associés, une telle présomption serait vraisemblablement jugée inconstitutionnelle. Constituerait un facteur important l'atteinte au droit de l'accusé d'être présumé innocent en vertu de l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La présomption proposée par le projet de loi C-452 ne serait vraisemblablement pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*, car elle engloberait des personnes non liées à l'objectif social que vise à favoriser la disposition d'infraction de traite de personnes, à savoir criminaliser ceux qui exploitent les personnes vulnérables.

Pour ces motifs, la présomption établie dans le projet de loi C-452 devrait être supprimée. Nous osons croire que ces commentaires vous seront utiles lors de vos délibérations. Nous vous remercions de les prendre en considération.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

(Lettre originale signée par Gaylene Schellenberg au nom Eric V. Gottardi)

Eric V. Gottardi
Président, Section du droit pénal